ARTICLE 11

AMENDEMENTS

- 11.1 Des amendements au présent Accord pourront être proposés par l'une ou l'autre des Parties.
- 11.2 Un amendement entrera en vigueur à une date convenue après sa signature par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République française.

ARTICLE 12

DEPOSITAIRE

Le Gouvernement de la République Française est le dépositaire du présent Accord.

ARTICLE 13

ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

- 13.1 Le présent Accord sera ouvert à la signature du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, du Gouvernement du Canada et du Gouvernement de la République française.
- 13.2 Le présent Accord entrera en vigueur le soixantième jour à compter de la date de sa signature par les Parties.
- 13.3 Il est mis fin, lors de l'entrée en vigueur du présent Accord, au Memorandum d'accord entre la "National Oceanic and Atmospheric Administration" (NOAA) des Etats-Unis d'Amérique, le Ministère de la Défense Nationale du Canada (DND), et le Centre National d'Etudes Spatiales (CNES) de France concernant la coopération pour un système de recherche et de sauvetage signé le 27 septembre 1984.
- 13.4 Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au 30 août 2003, et sera automatiquement reconduit par périodes successives de cinq ans, à moins qu'il n'y soit mis fin conformément aux dispositions de l'article 10.